

ARRÊTÉ N° 44/2025

**Portant réglementation de l'utilisation d'un équipement sportif de proximité « city stade »
au lieu-dit « Paquis du Moulin »**

Le Maire,

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R1336-5,

VU le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R623-2,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police tels que définis à l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui peuvent troubler le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'équipement sportif de proximité « city stade », sis Site du Pâquis, subit des contraintes physiques susceptibles d'engendrer des dégradations importantes sur la structure, lors de l'utilisation par des personnes de force physique conséquente, notamment les joueurs adultes,

CONSIDERANT que cet espace de jeu « city stade » est prévu pour l'activité sportive non professionnelle, d'une part, et spécifiquement pour les enfants, d'autre part,

CONSIDERANT que l'utilisation de ce « city stade » peut engendrer des nuisances sonores telles qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation de cet équipement sportif de proximité,

ARRÊTE :

Article 1. Conditions d'accès et horaires

L'accès au city stade du site du Pâquis est autorisé de 9 heures à 22 heures tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

L'accès au city stade du site du Pâquis est interdit à toute personne majeure ; seuls sont donc autorisés les mineurs.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires et conditions d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Les services techniques de la commune de RICHEMONT sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant notamment les horaires d'ouverture du city stade et la référence au présent arrêté.

Article 2. Interdictions et sécurité

Il est formellement interdit d'utiliser le city stade pour d'autres activités que celles sportives.

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont prohibés dans l'enceinte du city stade : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes, cycles et engins motorisés.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, enceinte, instruments de musique, etc.) et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants.

Il est interdit de fumer sur le terrain et la consommation d'alcool est prohibée sur le site et les abords. L'accès au city stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Aucun débris ne sera abandonné sur le site.

Le city stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 3. Responsabilités

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les usagers doivent utiliser le city stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou obstacles sur le city stade sont tenus d'avertir la commune de RICHEMONT.

Article 4. Infractions

Le Maire, la Secrétaire Générale de mairie, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, d'un montant de 150€, et est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Le non-respect des dispositions sus-visées, notamment concernant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues par l'article R623-2 du Code Pénal encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uckange,
- Monsieur le responsable de la Police municipale,
- M. le responsable du service technique communal,

Fait à Richemont, le 27 février 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 28/02/25

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 057-215705823-20250227-ARRETE_44_2025-AR